



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Interprétation no 2
CCT-ES 01.01.2022
Annexe no 8, Article no 24, Rétribution spéciale
Précisions concernant les alinéas no 1 et 2

Article 24 Rétribution spéciale

¹ L'employeur peut accorder, sur proposition de la direction, une rétribution spéciale individuelle ou collective, sous forme de prime, aux employés qui rendent à leur employeur des services remarquables.

² Cette prime peut atteindre un maximum annuel de Fr. 4'000.- par employé-e concerné-e.

³ Elle est soumise aux charges sociales et peut être convertie pour tout ou partie en congés, en appliquant un calcul horaire, en accord avec l'employeur.

Que veut dire remarquable ?

Il est important de comprendre ce terme comme l'expression d'un évènement sortant de l'ordinaire, non prévu. La prime ne doit pas être utilisée pour payer des éléments déjà prévus par la CCT-ES (par exemple des heures supplémentaires, le travail de nuit, une prime de fidélité, un remplacement dans une fonction supérieure). La notion de remarquable fait dans ce cas référence à ce qui ne peut être traité par les autres dispositions de la CCT-ES et qui a demandé un engagement particulier du personnel (d'un-e ou de plusieurs employé-e-s). Afin de mieux situer ce que la commission paritaire entend par remarquable, on peut citer notamment les exemples suivants :

- La gestion d'une situation d'urgence non habituelle et l'engagement particulier du personnel pour en sortir (un incendie, une inondation grave, etc.).
- Une inventivité particulière qui permet à l'institution de faire de grandes économies ou de vendre des marchandises qui ont un impact important sur l'image de l'institution (invention du K-lumet, d'un jeu construit à grande échelle).
- L'élaboration d'un concept ou d'une procédure révolutionnant la prise en charge des bénéficiaires de prestations.

Volonté des partenaires signataires

- La rétribution spéciale est utilisée lorsqu'un-e ou des employé-e-s de l'institution a/ont rendu à l'institution un ou des services remarquables.
- Elle doit pouvoir être utilisée au besoin et pas dans une limite financière pré-établie.
- La rétribution spéciale peut aller jusqu'à Fr. 4'000.- pour chaque employé-e qui aura rendu un service remarquable.

Validité : 01.01.2022

La secrétaire générale

La présidente

Anne Bourquard

Renata Villemin

Cernier, le 2 février 2022